DELIBERATIONS DU 13 NOVEMBRE 2023

CONSEIL MUNICIPAL	DATE D'ENVOI EN PREFECTURE	DATE DE NOTIFICATION EN PREFECTURE	DU 13 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 91	20/11/23	20/11/23	APPROBATION DU CRACL – ZAC DU GRAND CLOS
Délibération n° 92	20/11/23	20/11/23	ZAC DU GRAND CLOS – AVENANT N° 5 – PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
Délibération n° 93	20/11/23	20/11/23	BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2
Délibération n° 94	23/11/23	23/11/23	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2024
Délibération n° 95	20/11/23	20/11/23	AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA REALISATION DES OPERATIONS LIEES A LA GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE
Délibération n° 96	20/11/23	20/11/23	MUTUELLE COMMUNALE
Délibération n° 97	20/11/23	20/11/23	MODIFICATION DEMANDES DE SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE
Délibérations n° 98	20/11/23	20/11/23	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS HUMANITAIRES
Délibération n° 99	20/11/23	20/11/23	DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION AS BLOC

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Nº: 91/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u>: APPROBATION DU CRACL (COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ LOCALE) – ZAC DU GRAND CLOS

La commune de Barby a décidé par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2007 la mise à l'étude d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur du Grand Clos.

L'objectif était d'évaluer le potentiel urbanisable et d'élaborer un plan de composition urbaine et paysagère. Cette étude devait intégrer la construction d'une offre variée de logements, le souci d'une gestion économe de l'espace et d'une intégration paysagère, une réflexion sur la place de la voiture, ainsi qu'une anticipation propice à la diminution de consommation d'énergie dans les futurs bâtiments.

Le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Grand Clos le 23 juillet 2012 et le dossier de réalisation le 24 février 2014. En application des articles L 300.4 et R 300.4 et suivants du Code de l'Urbanisme, la SAS s'est vue confier la réalisation de l'opération par une concession d'aménagement approuvée par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2013.

Madame Libérata CORTESE, Adjointe aux Finances, rappelle qu'en application de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme et de la convention de concession passée entre la commune de Barby et la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) pour l'aménagement du secteur du Grand Clos, le concessionnaire fournit chaque année un compte-rendu financier relatif à la réalisation de l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Il revient au Conseil Municipal d'adopter en qualité d'autorité compétente le compte-rendu annuel à la collectivité au titre de l'année 2022 relatif aux opérations poursuivies par la SAS dans le cadre de la concession.

Le document est joint à la présente délibération.

- Considérant que ce compte-rendu comporte outre le rappel des données générales de l'opération, les acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice précédent, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu les délibérations du 23 juillet 2012 et du 24 février 2014 du conseil municipal approuvant les dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Grand Clos à Barby,
- Vu la convention publique d'aménagement signée le 8 juillet 2013 entre la Commune de Barby et la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS),

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



- Vu l'avenant n° 1 à la convention publique d'aménagement signée le 8 juillet 2013,
- Vu l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement signée le 5 juin 2019,
- Vu l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement signée le 13 juillet 2021,
- Vu l'avenant n° 4 à la convention publique d'aménagement signée le 12 juillet 2023,
- Vu la délibération du 29 février 2016 approuvant le CRACL 2015 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 29 mai 2017 approuvant le CRACL 2016 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 23 avril 2018 approuvant le CRACL 2017 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 25 mars 2019 approuvant le CRACL 2018 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 24 février 2020 approuvant le CRACL 2019 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 10 mai 2021 approuvant le CRACL 2020 de la ZAC du Grand Clos,
- Vu la délibération du 23 mai 2022 approuvant le CRACL 2021 de la ZAC du Grand Clos,
- Considérant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2022 transmis et reçu en Mairie le 10 novembre 2023.
- Vu la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2022 (CRACL),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte-rendu annuel au concédant arrêté au 31 décembre 2022, joint en annexe, pour la ZAC du Grand Clos,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 201-11/25

Publiée ou notifiée le 20(11/3 DE BARD

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Grégory BORRIONE

PROJET



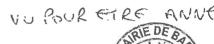


Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB9



e Maire,

ZAC du GRAND CLOS

Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) au 31 Décembre 2022



ZAC du Grand Clos – BARBY Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 31/12/2022 Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

PREAMBULE

En application de l'article L300-5 II du code de l'urbanisme et de l'article 31 de la concession d'aménagement, le Concessionnaire doit établir chaque année un compte rendu financier qui doit permettre au concédant d'exercer son contrôle comptable et financier.

Tel est l'objet du présent document.



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

TABLE DES MATIERES

I – DC	DNNEES ADMINISTRATIVES ET PHYSIQUES	4
II – C	OMMENTAIRES SUR LE BILAN	4
Δ- Γ	EPENSES DE L'OPERATION	А
1.	Etudes Générales.	
2.	Foncier	
3.	Travaux	
4.	Honoraires VRD	
5.	Autres honoraires	
6.	Frais de commercialisation	
7.	Impôts et taxes	
8.	Frais de gestion	
9.	Honoraires concessionnaires	
	Frais financiers	
10.		,. U
B-R	ECETTES DE L'OPERATION	8
III – E	CHEANCIER	9
A- D	EPENSES DE L'OPERATION	9
1.	Etudes Générales	9
2.	Foncier	.9
3.	Travaux	.9
.4.	Honoraires VRD et SPS	.9
5.	Autres honoraires	10
6.	Frais de commercialisation	10
7.	Impôts et taxes	10
8.	Frais de gestion	10
9.	Honoraires concessionnaires	10
10.	Frais financiers	10
B- RI	ECETTES DE L'OPERATION	10
C-TF	RESORERIE	11
VI – B	LAN ET ECHEANCIER	12
	en annexe aux présentes	

Reriter Leviault

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

I - DONNEES ADMINISTRATIVES ET PHYSIQUES

Rappel des données administratives :

Concession d'aménagement : 08 juillet 2013

Fin de concession: 08 juillet 2023

Rappel des données physiques :

Surface totale: 45 000 m²

Surface cessible (m² de surface plancher): 13 000 m²

II - COMMENTAIRES SUR LE BILAN

A- DEPENSES DE L'OPERATION

1. Etudes Opérationnelles

Ce chapitre intègre les études préalables nécessaires au projet comprenant les missions du géomètre, les études géotechniques, les dossiers de création et de réalisation liés à la ZAC, les études d'urbanisme et environnementales, les études géotechniques, les études hydrauliques, etc...

Ce poste est consommé à hauteur de 227 496 € HT.

L'estimation globale pour ce poste s'élève à 227 496 € HT.

2. Foncier

Ce poste comprend l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC, il est basé sur l'estimation de France Domaine et intègre également les frais d'actes notariés.

Ce poste est consommé à hauteur de 1 872 964 € HT correspondant à l'acquisition des terrains communaux, de Chambéry Alpes Habitat devenu Cristal Habitat, ainsi que les frais pour la passation des actes. L'estimation globale pour ce poste est estimée à 1 874 964 € HT



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

3. Travaux

Ce chapitre comprend les travaux de viabilisation et d'aménagement de l'opération. Il est basé sur le Programme des Equipements Publics de la ZAC.

Ces travaux comprennent:

- Les terrassements,
- Les voiries et les cheminements piétonniers,
- Les réseaux secs et humides,
- Les espaces verts, les aires de jeux et le mobilier urbain.
- Les travaux sur le chemin du Réservoir et le chemin des Boîtes qui ont fait l'objet d'un avenant n°01 à la concession, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 février 2016.

Ce poste est consommé à hauteur de 1 765 375 € HT au 31 décembre 2022 sur un total estimé à 1 945 937 € HT. Il correspond aux travaux de voirie, réseaux secs et humides réalisés de 2016 à 2018 et à la première phase des travaux d'enrobé et éclairage public qui ont été engagés au 4éme trimestre 2019 sur la rue du grand clos suite à la livraison des programmes de cristal habitat (lots 9a et 9b) et savoisienne habitat (lot 11)

La 2º phase des travaux, correspondant à la mise en œuvre de l'enrobé, éclalrage public, et des aires de jeux pour les 3-6 ans a été réalisée au 2éme trimestre 2020 au droit des programmes cristal habitat (lot 10) can (lots 4, 5, 8) et savoisienne habitat (lot 1)

La 3éme phase de travaux intégrant les bordures et l'éclairage public a été mise en œuvre en 2021 au droit des lots 2 et 3 correspondants à la 1ére tranche du programme panorama village

La 4éme phase des travaux a été effectuée en 2022 au droit des lots 6 et 7 comprenant notamment l'enrobé et les bordures de la rue du grand clos et route du château lié à la livraison du dernier programme des logements de panorama village (promoteur La Motte)

La 5éme phase des travaux réalisée en 2023 correspond aux travaux d'enrobé, bordures et éclairage public sur le chemin du réservoir desservant les lots individuels sur la partie basse de la ZAC.

Le bilan de clôture qui sera soumis au concédant en 2024 prendra en compte d'une part le coût des travaux décrits ci-dessus et <u>également les révisions de prix compte tenu de l'incidence de la hausse du coût des matières premières sur les marchés des entreprises intervenants sur cette opération.</u>

Ce poste travaux intègre par ailleurs la prise en charge des travaux d'entretien des espaces verts de la ZAC qui feront l'objet en accord avec la commune d'un remboursement dans le cadre des recettes de l'opération.

4. Honoraires VRD

Le coût des honoraires est constitué de la maîtrise d'œuvre du projet et du Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), et du bureau d'étude en charge du suivi des travaux, auquel s'ajoute une provision pour la révision des honoraires.

Ce poste a été consommé à hauteur de 4 925 € HT correspondant aux honoraires facturés par le coordonnateur SPS et estimé au global à 25 769 € HT

Berger Levi mult

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

5. Autres honoraires

Correspond aux honoraires de l'architecte en chef de la ZAC et de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Haute Qualité Environnementale (HQE) qui assurent des missions de conseil et de suivi en phase chantier et commercialisation afin de garantir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de l'opération.

Ce poste est consommé à hauteur de 41 550 € H.T au 31 décembre 2022 et est estimé au global à 41 550 € HT

6. Frais de commercialisation

Ce poste intègre les dépenses de publicité dans les journaux et sites spécialisés en immobilier ainsi que les missions du géomètre liées aux documents à produire dans le cadre des actes de vente.

Ce poste a été consommé au 31 décembre 2022 à hauteur de 32 093 € HT pour une estimation globale de 36 750 € HT

7. Impôts et taxes

Ce chapitre comprend les impôts fonciers et la redevance d'archéologie préventive (RAP).

Ce poste est consommé à hauteur de 33 324 € H.T au 31 décembre 2022 et est estimé au global à 34 124 € HT.

8. Frais de gestion

Les frais de gestion comprennent les dépenses diverses liées au projet : reproduction de plans, communication liée au projet, constats huissiers avant chantiers collectifs et individuels

Ce poste a été consommé à hauteur de 13 522 € HT au 31 décembre 2022 et est estimé au global à 15 461 € HT.

9. Honoraires concessionnaires

Rémunération de l'aménageur conformément à l'article 34 de la concession d'aménagement et qui représente 475 000 € HT au 31 décembre 2022.

10. Frais financiers

Les frais financiers sont principalement liés aux intérêts d'emprunts ainsi que sur le préfinancement par la SAS du portage dans le temps de temps de l'ensemble des terrains et des travaux de viabilisation. Concernant l'emprunt à taux variable celui a été remboursé par anticipation en mai 2019.

Ce poste a été consommé à hauteur de 264 120 € HT au 31 décembre 2022 et est estimé au global à 269 370 € HT.

ZAC du Grand Clos – BARBY Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 31/12/2022 Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

Ce chapitre intègre les frais financiers liés aux deux prêts de 700 000 € chacun, contractés auprès de la Caisse d'Epargne-Rhône-Alpes. Concernant le taux variable celui-ci a été remboursé par anticipation en mai 2019.

Le prêt à taux fixe a été remboursé intégralement en février 2023.

Berter Leviault

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

B- RECETTES DE L'OPERATION

CESSION

Conformément au Programme Global de Construction, le projet générera la cession de charges foncières. Des prix de cessions différenciés seront appliqués aux différentes typologies d'habitats prévues sur l'opération. Ces prix distinguent quatre catégories de charges foncières :

- L'accession libre : 380 €/m² de surface plancher
 L'accession sociale : 220 €/m² de surface plancher
 Le locatif social : 160 €/m² de surface plancher
- Les 11 lots individuels sur une base de 120 000 €HT à 135 000 €HT le lot

Les recettes estimées au global seraient de 4 982 449 € HT.

Sur la base de l'avancement de la commercialisation à ce jour, les hypothèses de commercialisation seraient les suivantes :

mercy and the state of the stat	CESSIONS Additionally V. 9-744	- graphers of the control of the con	
Lots individuels	Lot 01 à 011		1 424 487 HT
Accession libre	LA MOTTE-EDIPHIS : Lots 2/3/6/7	recette : 1 502 292 €HT	
	CAN Lots 4 / 5 / 8	recette : 800 000 €HT	2 534 852 €HT
	SAVOISIENNE HABITAT Lot 11	232 560 €HT	
Accession sociale	SAVOISIENNE HABITAT Lots 1 et 11		428 340 €HT
Accession sociale	CRISTAL HABITAT Lots 9 et 10		258 764 €HT
Locatif social	CRISTAL HABITAT		176 800 €HT
Echange sans soulte	Parcelle AC489 M. Brosson B (Acte du 21/10/2016)	ernard	500 €HT
Remboursement	Lié aux aménagements réalise	es sur le chemin du	70 000 € HT
travaux, entretien espaces verts et divers	réservoir et chemin des boîtes par la collectivité ainsi que les espaces verts et divers	avec remboursement	88 706 € HT

CESSIONS

Publié le



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

Produits financiers:les produits financiers sont évalués prévisionnellement à 9 804 €.

TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES

4 992 253 € HT

III - ECHEANCIER

A- DEPENSES DE L'OPERATION

1. Etudes Générales

L'ensemble des études ont été réalisées et il n'est pas prévu de nouvelles dépenses sur ce poste en 2023.

2. Foncier

L'échange des lots n° 9 et 10 entre la SAS et Chambéry Alpes Habitat est intervenu par acte en date du 30 juin 2017.

Un échange sans soulte pour la parcelle AC 489 a été réalisé le 21 octobre 2016

Par ailleurs, il n'est plus provisionné un budget spécifique pour un éventuel achat des terrains à l'amiable l'opération arrivant à son terme début 2024.

3. Travaux

Une première phase de travaux a été achevée en 2019 et une deuxième phase de chantier liée aux travaux d'enrobé, éclairage public au droit des programmes de : Cristal Habitat, Savoisienne Habitat et Can. Une 3ème phase de travaux a été réalisée au droit des lots 2 et 3 du chantier la Motte.

En 2022 a été réalisé l'enrobé définitif sur la partie haute de la rue du grand clos et la route du château. En 2023 les travaux d'éclairage public et d'enrobé sur le chemin du réservoir correspondant à la dernière phase de ces travaux sur la ZAC

Ce poste est réactualisé en 2023 pour tenir de compte des dépenses travaux précisées ci-dessus ainsì que la révision des prix des marchés de travaux lié à la hausse des matières premières

4. Honoraires VRD et SPS

Ce poste correspond aux honoraires de la maîtrise d'œuvre qui assure la coordination des travaux ainsi que les missions du coordinateur sécurité santé qui s'achèveront à la fin de la concession.

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

Publié le

Levisuit

5. Autres honoraires

Ce poste intègre les missions de l'architecte en chef de ZAC et de l'AMO HQE qui sont intervenus pendant les études, la réalisation des travaux la commercialisation.

6. Frais de commercialisation

La commercialisation est achevée pour les logements collectifs avec les bailleurs sociaux cristal habitat et savoisienne habitat ainsi que les promoteurs pour le volet accession libre. Pour les acquéreurs de lots individuels 10 lots ont été commercialisés. Il reste 1 lot dont le compromis est signé et pour lequel la vente devrait intervenir début 2024

7. Impôts et taxes

Les impôts fonciers sont répartis de manière linéaire puisque exigibles annuellement. La taxe d'archéologie préventive a été réglée en une seule fois en 2014

8. Frais de gestion

Les frais de publications ont été répartis en lien avec la phase principale des travaux qui a généré des appels d'offres.

Les frais de reproduction et de gestion divers ont été lissés dans le temps.

9. Honoraires concessionnaires

Les honoraires ont été répartis annuellement en application de l'article 34 de la concession d'aménagement.

10. Frais financiers

La répartition annuelle dépend de la trésorerie de l'opération ainsi que des tableaux d'amortissements des emprunts.

B- RECETTES DE L'OPERATION

Les cessions de charges foncières pour les logements collectifs sur la partie haute de la Zac ont toutes été entérinées entre 2017 et 2018 avec Cristal Habitat, Savoisienne Habitat, Can et la Motte

Concernant les lots individuels la commercialisation des terrains est la suivante sur les 3 derniers exercices :

- 2021 : cession du lot individuel 02 pour un montant de 135 000 € HT
- 2022 : cession du lot îndividuel 011 pour un montant de 128 000 € HT
- 2023 : cession du lot individuel 05 pour un montant de 135 000 € HT
- 2024 : correspond à la dernière cession correspondant au lot 04 actuellement sous compromis et dont la vente devrait intervenir courant 1er trimestre 2024

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

Produits financiers

- Les produits financiers sont évalués à 9 804 € correspondant à la rémunération du prêt de 400 K€ à la commune
- Ce prêt a été remboursé conformément aux termes de la convention et son avenant.

Etant ici précisé que ces produits financiers peuvent évoluer annuellement en fonction de la variation du taux et de la trésorerie annuelle de l'opération.

TRESORERIE

Pour mémoire en accord avec la commune et suite à l'accord défini avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 22 janvier 2019, il a été convenu de rembourser par anticipation le prêt de 700 000 € (à taux variable). Celui-ci a été intégralement remboursé en date du 7 mai 2019

Le prêt à taux fixe de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes a été remboursé intégralement le 05/02/2023

IV - ETAT DES ACQUISITIONS FONCIERES

Figure en annexe aux présentes.

V – ETAT DES CESSIONS DE TERRAINS

La surface cessible est de l'ordre de 13 000 m². A ce jour, ont été réalisés :

Pour les lots collectifs :

- La vente au bénéfice de CRISTAL HABITAT intervenue le 30 juin 2017, pour un montant de 435 564 €HT
- La vente au bénéfice de SAVOISIENNE HABITAT intervenue le 03 août 2017 pour un montant de 660 900 € HT
- La vente au profit de la SCCV Douce Noire (CAN) pour 800 000 €HT le 09 février 2018
- La vente au bénéfice de La MOTTE pour 1 502 292 €HT le 21 décembre 2018

Pour les lots individuels :

- La vente du lot individuel 09 le 05 décembre 2018 pour 120 000 € HT
- La vente du lot individuel 08 le 12 février 2019 pour 120 000 € HT
- La vente du lot individuel 03 le 5 juillet 2019 pour 135 000 € HT
- La vente du lot individuel 07 le 11 juillet 2019 pour 120 000 € HT

ZAC du Grand Clos – BARBY Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 31/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

le

Berger Leviouit

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

- La vente du lot individuel 06 le 7 novembre 2019 pour 135 000 € HT
- La vente du lot individuel 010 le 18 mai 2020 pour 120 000 € HT
- La vente du lot individuel 01 le 25 juin 2020 pour 135 000 € HT
- La vente du lot individuel 02 le 10 septembre 2021 pour 135 000 € HT
- La vente du lot individuel 011 le 12 avril 2022 pour 128 000 € HT
- La vente du lot individuel 05 le 29 août 2023 pour 135 000 € HT
- Compromis de vente lot individuel 04 signé pour 135 000 € HT
- Pour mémoire l'échange de terrain avec les consorts Brosson est intervenu le 21 octobre 2016 pour un montant de 500 €HT (le présent échange a été fait sans soulte),

VI - BILAN ET ECHEANCIER

Figure en annexe aux présentes.

CONCLUSION

Il est proposé à la Commune de BARBY d'approuver le présent compte rendu annuel au concédant arrêté à la date du 31 décembre 2022 pour un montant total de 4 992 253 € HT

OPERATION A596 - ZAC DU GRAND CLOS

BILAN ET ECHEANCIER ARRETES AU 31/12/2022 EN €U Reçu en préfecture le 20/11/2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Publié le ID : 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

		- ma		DA-34 A	Publié le	Page-Interested	4 15 11 2
Postes	Intitulé	Bilan Approuvé n-1	Engagements	Réglé à la date d'arrêté	ID: 073-2173	00300-202311	20-2023_0
	DEPENSES	4 %44 % 3 223 583	4 990 281 256 627	4 730 364 227 490	247 949	261 884	4 992 253 227 496
	ETUDES	723 303	All on the				
20	Géomètres	33 155 14 625	36 565 18 672	35 021 14 625			35 021 14 625
21 22	Géotechnique Travaux de débroussaillage	8 160	8 160	8 160		1	8 160
23	Honoraires juridiques	3 145	1 598	1 598			1 598 580
24	Diagnostics	580 580	580 580	580 580			580
242	Amiante et plomb Honoraires B.E.T.	163 918	181 052	167 512	(I)		167 512
25 251	Etudes d'impact + loi sur l'eau	15 775	15 775	15 775			15 775
253	Urbanisme-Paysage	5 200	5 200 126 658	5 200 126 194			5 200 126 194
254	Etudes et Maîtrise d'oeuvre VRD AMO - HOE	122 599 6 825	29 900	6 825	91		6 825
255 256	AMO - NQE Ende hydraulique	9 619	9 619	9 619			9 619
257	Erude desserte 3ème scrès	3 900	3 900	3 900	16152	2.000	3 900
	FONCIER	1,691,120	AFT OF	1372.96			
10	A titre onereux	1 416 000	1 416 000	1 416 000			1 416 000
	A Parniable	75 686	500	500			500
20 23	Echange terrains Chambery Alpes Habitat	427 920	427 920	427 920			427 920
		21.00	28 543	28 54	1 152	2 000	30 543
30	Frais de notaires	31 523	28 343	THE RESIDENCE		199.563	19 (5:02)
	TARVAIA		Tare i				
10	Travaux VRD / Paysage	1 493 424	1 602 235	1 498 776		176 273 1 833	1 675 051 69 285
11	Réaménag, chemin réservoir (Aménageur)	78 820 17 640	71 171 17 280	1174		980	12 720
12 13	Résménag, chemin réservoir (Collectivité) Reprise régul, bassin Baya (Chy Métro)	17 040	200	1			
14	Reprise régul. bassin Baya (Aménageur)	3 000		40.00		167 82	167 24 032
15	Chemin des boites haut-part aménageur 39%	24 440 38 226	23 951 37 462	23 95 37 46		127	37 589
16 17	Chemin des boites haut-part collectivité 61% Chemin des boites bas-part aménageur 58%	30 784	31 486	30 46		53	30 521
18	Chemin des boites bas-part collectivité 32%	14 495	14 205	14 20	5	48	14 25
19	Actu/révisions de prix (3%)	27 000					- 10.10
26	Concessionnaires divers	29 605	81 319	81 31	66 714		81 315
					No. of Lot,	1 000	1 000
60	Aléas - Imprévus (2.5%)	6 000	5 600	1552	THE REAL PROPERTY.	20 6:14	100
	HONORAIRES VRD				LL PAR		
10	Maltrise d'oeuvre VRD	18 200		100		20 000	20 000 5 760
30	S.P.S.	5 925	5 600	4 92	2	844	\$ 100
50	Rivisions honoraires (5%) AUTRES HONORAIRES	1 780	41 590	4153	C SUBSE		41.55
	ACTIES HONORANIAS	Jennali (2)				THE PERSON	00.00
10	Architecte urbaniste paysagiste	29 900	22 900 650				22 90
30 30	AMO HQE	6 790 18 000	18 000		2.0		18 00
30	COMMERCIALISATION	35,440	32 093	32.00	2,319	4 857	36.73
Ball.		8 001	8 645	164	2 339	320	8 96
10	Communication, publicité Geometre D.A plan de vente	27 448	23 448	100.000		4 337	27 78
20	IMPOTS ET TAXES	40 680	13 99)	33 32	4	fico	34.12
	AND THE PARTY OF T	15 736	9 149	8.48	744	800	9 28
10 20	Impôts fonciers Recherche archéologie préventive	24 844	24 844		4		24 84
1	FRAIS DE GESTION	2014	19 522	13.52	2 273	1.939	15.45
	STATE OF STA	6 195)	1 075	1 07	5	The same of	1 07
130	Publications Reprographie	9 705	6 910				691
160	Frais de gestion divers	6 814	5 536			1:939	7 47
	HONORAIRES CONCESSIONNAIRES	320 300	520 831	475.00	0 50 000	45 833	24760
10	Rémunération forfaitaire	500 000	520 633				520 83
	FRAIS FINANCIERS	269 370	201902	250 12	0 21.000	5.250	169.31
		18 284	18 284	19.28	4		18 28
10	Préfinancement Frais financiers sur emprunts	240 585	305 208	235 33	5 21 000	5 250	240 58
24	Prés CERA A0113368000 VARIABLE		115 916			5.050	51 29
	Prei CERA A0113369000	10 500	189 292 10 500			5 250	189 29 10 50
30	Indemnité CERA remboursement prét anticapé HEREITES	4 884 852	4 699 547				4 992 25
	CESSIONS	4 877 256	₹ 688 74)	4 353 74	3 134 457	428 706	1 494 49
110	Los indíviduels	1 408 000	1 289 487 2 534 852			270 000	1 424 48 2 534 85
111	Accession libre	2 534 852 428 340	2 534 852 428 340				428 34
112 113	Accession sociale (échange CAH)	258 764	258 764	258 76	4		258 76
114	Locatif social (échange CAH)	176 800	176 800	2.0			176 80 50
115	Echange sans soulte	500 70 000	500	50	۷	70 000	70 00
110	Remboursement travaux commune Remboursement entretien espaces verts et divers	10.000				88 706	88 70
	PRODUITS DIVERS	7940	10 803				980
30	Produits financiers	7 596	10 804 -230 734				3 61
	RESULTAT D'EXPLOITATION AMORTISSEMENTS	1 400 000	180000	7500	400 000	700 000	1.400.00
V	Emprunt (amortissement)	1 400 000	1 400 000	700 00	- 1	700 000	1 400 00
	Pret CERA A0113368000 VARIABLE		700 000		uj	700 000	700 00 700 00
ζ	Prêt CERA A0113369000 Avances diverses (remboursement)		400 000		-400 000		
	MOBILISATIONS	1/403/000	400 000	1 400 00	0	TO SHE	2,800.00 1,400.00
€ -	EMPRUNTS	1 400 000	1 400 000	1 400 00			1 400 00
1	Empress (mobilisation) Pré: CERA A0113368000 VARIABLE	1 400 000	1 400 000 700 000	7/2/3/2000			700 00
	It to CHILL UNITED COOKS AND AND LINE	1	700 000				700 00
	CERA A0113369000		100 00-	700.00	400000		

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB91-DE

ETAT DES ACQUISITIONS ARRETE AU 31/12/2022 EN €UROS H.T. **OPERATION A596 - ZAC DU GRAND CLOS** COMMUNE DE BARBY

AC 1 AC 2 AC 3 AC 4 AC 5 AC 6 AC 6 AC 6 AC 7 AC 9 AC 9		515 1 415 1 427	Notaire	Date	Référence	FRIA	
		515 1 415 1 427					T
		1 415					
		1 427					-
		47					
		41					
		63					_
		2 548					_
		1 263					
		1 273					_
		2 207					
		1 051	יוסדמאם	440	03/01/2014 2014P	9	-
AC 11		1 340	DAKIOFI	11/12/2013	61	1 414 800,00	0
AC 12		13 404					
AC 22		1 005					
AC 262		546					
AC 263		69					
AC 264	- 41	36					_
AC 266		2 869					ID
AC 267		928					: 073
AC 268		312					-217
AC 389		1 053					3003
Département Savoie AC 490		153	BARTOLI	20/09/2016		1 200.00	00-20
Brosson Bernard AC 489		7	BARTOLI	21/10/2016		500,00	2311
AC 20		6 383					120-2
Chambány Alnas Habitat		2 614		2700700			023_
AC 23		629	DAKIOLI	30/00/707/		427 920,46	DELI
AC 24		1 810					B91-E
TOTAUX		45 017				1 844 420 46	

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

lerser extent

ETAT DES ACQUISITIONS ARRETE AU 31/12/2022 EN EUROS H.T. **OPERATION A596 - ZAC DU GRAND CLOS**

COMMUNE DE BARBY

	-	T	-						_		9	0	_	_	_	_			: 073		3003		-	120-2	023_	DELI	B9 ⁻
	PKIX											1 414 800,00										1 200,00	500.00		i d	427 920,46	
	Référence										03/01/2014 2014P	61															
Acte	Date		••								4 / 4 / 4 / 4 / 4 / 4 / 4 / 4 / 4 / 4 /	11/12/2013										20/09/2016	21/10/2016		2,00,00,00	3070072017	
	Notaire										TOTAG	BAKIOLI										BARTOLI	BARTOLI			DAKIOLI	
CONTENIANCE	CONTENANCE	515	1 415	1 427	47	63	2 548	1 263	1 273	2 207	1 051	1 340	13 404	1 005	546	69	36	2 869	928	312	1 053	153	7	6 383	2 614	629	1810
PARCELLE ACOMICE	TOTO DOTO TOTO TOTO	AC 1	AC 2	AC 3	AC 4	AC 5	AC 6	AC 7	AC 8	AC 9	AC 10	AC 11	AC 12	AC 22	AC 262	AC 263	AC 264	AC 266	AC 267	AC 268	AC 389	AC 490	AC 489	AC 20	AC 21	AC 23	AC 24
VENDETTR	NO TOTAL										Commine de BABBV	י מינטת בה בושווווווס										Département Savoie	Brosson Bernard		Chambém, Alnos Habitat	Circuitaci y rapes manitat	

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023 DELIB92-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 92/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS
Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: ZAC DU GRAND CLOS AVENANT N° 5: PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Monsieur le Malre présente au conseil municipal le projet d'avenant n° 5 à la concession d'aménagement signée avec la SAS le 8 juillet 2013 pour l'aménagement de la ZAC du Grand Clos

Il informe l'assemblée que dans le cadre de ce projet d'aménagement, les travaux de voirie réseaux secs et réseaux humides sont achevés. Les terrains dédiés aux logements collectifs ont tous été commercialisés. Concernant la cession des terrains individuels, il reste un lot à commercialiser dont le permis de construire est en cours d'instruction. En outre, un acte administratif de rétrocession des voiries et espaces publics de la ZAC est à entériner entre l'aménageur et la commune.

Enfin le bilan de clôture de l'opération et l'arrêté des comptes est en cours de rédaction et sera soumis à la collectivité à l'issue de la vente du dernier lot.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de proroger la durée de la convention afin de pouvoir procéder aux opérations de liquidation comprenant notamment : la vente du dernier lot individuel, le transfert des contrats, du foncier ainsi que l'arrêté des comptes.

- Vu la délibération du 17 juin 2013 portant sur la signature de la concession d'aménagement signée avec la société d'aménagement de la Savoie le 8 juillet 2013,
- Vu la délibération du 29 février 2016 correspondant à l'avenant n°1 portant sur la participation de la commune à hauteur de 70 000 €,
- Vu la délibération du 27 mai 2019 correspondant à l'avenant n°2 portant sur un prêt à la commune remboursable au 1^{er} septembre 2021,
- Vu la délibération du 5 juillet 2021 correspondant à l'avenant n°3 prolongeant le prêt jusqu'au 31 octobre 2022,
- Vu la délibération du 3 juillet 2023 correspondant à l'avenant n°4 prolongeant la concession d'aménagement jusqu'au 30 novembre 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• APPROUVE la prolongation de la concession d'aménagement jusqu'au 31 mars 2024.



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB92-DE

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 avec la société d'aménagement de la Savoie et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
- DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 Savole

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE Transmise à la Préfecture le 2011/23
Publiée ou notifiée le 20/11/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME DE BARMOnsieur le Maire,

Christophe PIERRETON

Le Secrétaire de Séance,

Grégory BORRIONE



Texanit

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB92-DE

ZAC DU GRAND CLOS A BARBY CONCESSION D'AMENAGEMENT DU 8 JUILLET 2013 AVENANT N°5

ENTRE:

La Commune de BARBY, représentée par Monsieur Christophe PIERRETON, maire de ladite Commune, domiciliée Hôtel de Ville 73230 BARBY, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/2023, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le.....jointe en annexe aux présentes.

Ci-après dénommée « le Concédant » ou « la Collectivité » ou « la Commune ».

D'UNE PART

ET:

La société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE** (S.A.S.), société anonyme d'économie mixte au capital de 579.520 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000) 60, Avenue du Comte Vert, identifiée au SIREN sous le n° 746320019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Franck LOMBARD agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration du 22/07/2021 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité.

La S.A.S. ci-après dénommée « Le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur ».

D'AUTRE PART

Par délibération en date en date du 17 juin 2013 le conseil municipal a approuvé le projet de concession d'aménagement avec la société d'aménagement de la Savoie

La présente convention a été signée par les parties le 8 juillet 2013.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement les travaux d'infrastructure correspondants à la voirie aux réseaux secs et humides sont achevés. Les terrains dédiés aux logements collectifs ont tous été commercialisés. Concernant la cession des terrains individuels, il reste un lot à commercialiser pour lequel le permis de construire est en cours d'instruction et dont

Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Recu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB92-DE

la vente devrait intervenir courant du 1^{er} trimestre 2024. En outre, un acte administratif de rétrocession des voiries correspondants à la rue du grand clos et chemin du réservoir et des autres espaces publics de la ZAC est à entériner entre l'aménageur et la commune.

Enfin le bilan de clôture de l'opération et l'arrêté des comptes est en cours de rédaction et devra être sera soumis à la collectivité à l'issue de la vente du dernier lot.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

L'échéance de la concession d'aménagement de la ZAC du GRAND CLOS arrive à terme le 30 novembre 2023.

ARTICLE 2:

Afin de pouvoir procéder aux opérations de liquidation permettant : la cession du dernier lot, le transfert des contrats, du foncier et l'arrêté des comptes, il convient de proroger la durée de la présente convention.

ARTICLE 3:

Suite à la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023 qui précisait que celle-ci venait à échéance le 30 novembre 2023, cette dernière est à nouveau prorogée jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 4:

La rémunération du concessionnaire prévue à l'article 34 du traité de concession est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2023, soit au terme de la durée initiale de la concession, et cessera donc d'être imputée au compte conventionnel de la concession d'aménagement.

ARTICLE 5:

Les autres clauses de la concession d'aménagement et de ses avenants N° 1, 2, 3 & 4 demeurent inchangées.

Fait à BARBY le ../11/2023

Pour la commune

Pour la SAS

Le Maire

Le président Directeur Général

M. Christophe PIERRETON

M. Franck LOMBARD

Publié le



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 93/2023

4 6

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GÉNÉRAL

Madame Libérata CORTESE, Adjointe déléguée aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal la Décision Modificative ci-jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VOTE favorablement la Décision Modificative n° 2 du Budget Général 2023.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 2017/23

Publiée ou notifiée le 2011/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME DE BARO

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Grégory BORRIONE

Envoyé en préfecture	le 20/11/2023

le 20/11/2023

-20231120-2023_DELIB93-DE



Budget 2023	DM 2 Recettes	DM 2 Dépenses	BP/BS/DM1 2023	INVESTISSEMENT	Fonction Opération	Fonc	Article	Chapitre
	169 000,00	169 000,00		TOTAL				
162 000,00	162 000,00			Divers		-	R 7788	R 77 (162K)
34 000,00	7 000,00		27 000 00	Fonds de dotation communautaire			R 73224	R 73 (7K)
23 827,34		- 7 000,00	30 827,34	FPIC		01	D 739223	D 014 (-7K)
20 000,00		20 000,00		Autres charges exceptionnelles		91	D 678	D 67 (20K)
71 520,00	,	- 30 000,00	101 520,00	Subventions		01	D 6574	200 (-00 K)
109 300,00		- 5 000,00	114 300,00	Autres contributions	1	01	D 65548	D 65 (-35 K)
159 026,24		- 10 000,00	169 026,24	Cotisations CNRACL		01	D 6453	
153 371,45		24 000,00	129 371,45	Cotisations URSSAF		01	D 6451	
297 000,00		97 000,00	200 000,00	Personnel non titulaire		01	D 64131	D 012 (64K)
620 216,67		- 77 000,00	697 216,67	Personnel titulaire		01	D 64111	
60 785,45	and strength from	30 000,00	30 785,45	Personnel extérieur		01	D 6218	
32 842,24		4 000,00	28 842,24	Fêtes et cérémonies		01	D 6232	
76 000,00		43 000,00	33 000,00	Honoraires		01	D 6226	
13 176,23		10 000,00	3 176,23	Etudes		01	D 617	
225 860,00		35 000,00	190 860,00	Locations mobilières		01	D 6135	D 011 (127 K)
77 102,99		6 000,00	71 102,99	Contrats prestations de services		01	D 611	Re Pt ID
22 820,45		4 000,00	18 820,45	Fournitures de voirie		01	D 60633	eçu e ublié
82 388,09		25 000,00	57 388,09	Chauffage		01	D 60613	en p
2023	Recettes	Dépenses	8P/BS/DM1 2023	FONCTIONNEMENT	tion Opération	Fonction	Article	préfecture réfecture
					Section 1990			le

6

23 20

D 2031 D 2315 R 2313 R 1641

9999

Gymnase

Emprunt

Travaux en cours

617 880,00 118 976,00 454 510,18

20 000,00 7 024,00

20 000,00 624 904,00

27 024,00

118 976,00 146 000,00 **27** 024,00

600 510,18

Etudes Centre Bourg 2

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 94/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsleur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Madame Libérata CORTESE expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, il peut être justifié d'aménager la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Barby, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 24 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 23/17/23
Publiée ou notifiée le 23/17/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME DE 840
Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON

Le Secrétaire de Séance,

Grégory BORRIONE

VU POUR ETRE ANNEXORIEDE BARBO

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

X

terraun



Liberté Égalité Fraternité



SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY 5 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY

Direction générale des Finances publiques Centre des Finances publiques de Chambéry

5 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY Téléphone : 04 79 96 00 87

Mél.: sgc.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi : 08h30-12h30 Réception : (avec ou sans RDV) Affaire suivie par : Ludovic Balty Téléphone : 06 14 92 15 17

Réf.: xxx

MONSIEUR LE MAIRE COMMUNE DE BARBY 6 PLACE DE LA MAIRIE 73230 BARBY

Chambéry, le 24 août 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Commune de Barby à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la Commune de Barby à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1° janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Le C**Ó i e l'action** Company de Chambéry Patrice Berting de Chambéry

Corinne MORENO

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Le Maire,

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER COMMUNE DE BARBY (SAVOIE)



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
PRINCIPES REGLEMENTAIRES	3
PRINCIPES BUDGETAIRES	4
L'annualité / l'antériorité	4
L'unité	5
L'universalité	5
La spécialisation des dépenses	5
L'équilibre	5
PRINCIPES COMPTABLES	6
TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE	8
Section 1 : Les différents documents budgétaires	8
Section 2 : La présentation du budget	8
Section 3 : Le vote du budget	9
Section 4 : Les virements de crédits	9
TITRE 2 – GESTION DES CREDITS	9
Section 1 : La définition de l'engagement	9
Section 2 : Les différents types d'engagements	11
Section 3 : Les dépenses imprévues	11
TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	12
Section 1 : Définition	12
Section 2 : Vote	12
Section 3 : Affectation	12
Section 4 : durée de vie / caducité	13
Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuell	e14
TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET	14
Section 1 : L'exécution des dépenses	14
Section 2 : L'exécution des recettes	16
TITRE 5 - METHODES COMPTABLES	17
Section 1 : Les provisions	17
Section 2 : Le rattachement des charges et des produits [non obligatoire]	17
Section 3 : Les restes à réaliser	18
Section 4 : L'amortissement [non obligatoire]	18
TITRE 6 - GESTION FINANCIERE	18
Section 1 : La gestion de la dette	18
Section 2 : La gestion de la trésorerie	18

ID: 073-217300300-20231123-2023 DELIB94-DE

Berger Leviault

INTRODUCTION

La Ville de BARBY est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal et la nomenclature M4 pour les budgets annexes photovoltaique et réseau de chaleur bois. La nomenclature M57 transpose à la commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Ville de BARBY pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Ville de BARBY se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la 5° République stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité de la Ville de BARBY est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- la comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- Les Lois de décentralisation du 2 mars 1982
 - o confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
 - o le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État par le biais de la Préfecture ou de la sous Préfecture.

Publié le ID : 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

o le contrôle est exercé a posteriori

Evolution du Plan Comptable Général

- o publication le 27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992

o consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios

- o obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses
- o possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales
 - o introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14
 - o application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982
 - o généralisation au 1 er janvier 1997.
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

o distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique

L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

Jusqu'au 1er janvier 2024, la Ville de BARBY appliquait le référentiel comptable des communes (M.14) pour ses budgets à caractère administratif. Depuis cette date, le référentiel M.57 est applicable aux budgets municipaux supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction, intégrant, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les budgets supportant un service public à caractère industriel et commercial se voient, quant à eux, appliquer le référentiel M4 pour les budgets annexes photovoltaïque et réseau de chaleur bois.

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M.57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1er, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales. Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier.



La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'a ID: 073-217300300-20231123-20231DELIB94-DE cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- Les budgets annexes : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial. La Ville de BARBY dispose de 2 budgets annexes : photovoltaïque et réseau de chaleur bois.
- Les budgets autonomes : Il s'agit des établissements publics locaux (CCAS, caisse des écoles...)

La pratique de la débudgétisation consiste à confier à des tiers, telles que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité, ne figureront pas au budget de la collectivité.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- La « non compensation » ou la règle du « produit brut »

 Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.
- Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telle que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement, ...).

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.

la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pd ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE les recettes majorées fictivement.

un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité:

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et évènements enregistrés.

Réaularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres évènements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

Perlinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des évènements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropries dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure ou une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.

Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, des lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



Prudence

ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres évènements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilises séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

ID: 073-217300300-20231123-2023 DELIB94-DE



Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA) et le Compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2025.

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il sera remplacé par le Compte Financier Unique au 1er janvier 2025, document de synthèse du Compte Administratif et du Compte de Gestion.

Section 2 : La présentation du budget

La Ville de BARBY comporte 3 budgets :

- 1 budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 : le budget principal;
- 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.4x (services industriels et commerciaux) : le budget annexe dit Photovoltaïque et le budget annexe du Réseau de Chaleur Bois.

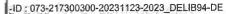
Budget	SPIC / SPA	Nom. comptable	Gestion HT / TTC
	SPA	M.57	TTC
Principal Photovoltaïque	SPIC	M.49	HT
Réseau de chaleur	SPIC	M.49	HT

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



déclinés dans le plan comptable par nature au niveau [ID:073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE articles.

Section 3: Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Dans un délai de maximum de 2 mois précédant l'examen du budget, un débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a lieu au Conseil municipal sur les orientations budaétaires de l'exercice. A cette occasion, le Maire de la Ville de BARBY présente les grands équilibres et les orientations du futur budget. Le DOB fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le budget est présenté par le Maire de la Ville de BARBY à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

La décision modificative du budget votée par le Conseil Municipal permet de modifier ponctuellement le budget initial tout au long de l'année dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année tant en recettes qu'en dépenses.

Section 4: Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par le Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

TITRE 2 - GESTION DES CREDITS

Section 1 : La définition de l'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023 Publié le



Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique la company de la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Renger Levieus

Section 2 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique	
Opérations soumises au code des marchés publics			
MAPA FCS < seuil des 40 000 € HT MAPA FCS < seuil des 214 000 € HT Procédures formalisées FCS Fourniture de services Article 30 CMP	Pour les marchés ordinaires : à la notification Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Notification Bon de commande	
MAPA travaux < seuil des 40 000 € HT MAPA travaux < seuil des 5 350 000 € HT Procédures formalisées travaux	A la notification du marché A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant	
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande	
Contributions et subventions			
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)	
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat	
Redevances, Cotisations		Contrat	
Autres types de dépenses			
Article 3 du CMP- Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande	
Emprunts Paye, indemnités.	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats	
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	Arrêtés Délibérations En fonction de la dépense concernée: bon de commande, contrat	

Seuils de passation des marchés publics sous réserves des modifications règlementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

Section 3 : Les dépenses imprévues

L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. La nomenclature M57 prévoit que ces dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Pour les budgets en M57, le vote de dépenses imprévues doit obligatoirement être intégré dans une gestion pluriannuelle de crédits.

Publié le



TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Section 1 : Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP;

- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache :

- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

La Ville de BARBY définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes:

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;

- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal.

Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Section 2: Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal. Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative. Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Section 3: Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...). Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée. Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire

Berger

correspondant à son vote. Les crédits d'une AP « projet | 10.: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Section 4 : Durée de vie / caducité

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires. Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation:

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1 er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante. Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable:

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.
- Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023 Publié le

la liquidation des engagements doit également être | ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné.il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle - et justifié par les pièces comptables - à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

€Le rapport annuel du CA:

 A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de

la collectivité est présenté.

• Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31

décembre de l'exercice N-1.

TITRE 4 - EXECUTION DU BUDGET

Section 1 : L'exécution des dépenses

Au sein de chaque service opérationnel, des référents facture assurent la préliquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégagement partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence du service Finances et/ou des agents affectés à cette tâche.

Le service Finances et/ou les agents affectés à cette tâche vérifient la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Il doit aussi être assuré

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



- au moment de l'engagement comptable : la vérific (10:073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE crédits budgétaires, la correction imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers.
- la coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- les relations avec la trésorerie municipale.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Recu en préfecture le 23/11/2023



TITRE 5 - METHODES COMPTABLES

Section 1: Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisons). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions).

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risques et charges sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits [non obligatoire]

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil minimum de rattachement est fixé à 5 000 €.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semibudgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023 Publié le



ID: 073-217300300-20231123-2023_DELIB94-DE

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Section 4: L'amortissement [non obligatoire]

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

TITRE 6 - GESTION FINANCIERE

Section 1 : La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La Ville de BARBY ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de trois établissements de crédit au moins.

Section 2 : La gestion de la trésorerie

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de deux établissements de crédit au moins.



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 95/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u>: AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA REALISATION DES OPERATIONS UTILES A LA GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

VU la délibération n° 36/2020 en date du 25 mai 2020 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 21/22-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de modifier les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal pour les opérations utiles à la gestion financière de la Commune, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire jusqu'au 31 décembre 2024 pour la réalisation des emprunts, d'un montant maximum d'un million d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.



Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

ARTICLE 2: Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts jusqu'au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra notamment :

- 1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.
- 2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le prêt relais, pour un montant maximum de 400 000 €.

Plus généralement, Monsieur le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pour prendre les décisions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

ARTICLE 4 : décide de donner délégation au Maire pour la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 20/11/23

Publiée ou notifiée le 20/11/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Grégory BORRIONE



Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry

Commune de BARBY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 96/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Consell Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: MUTUELLE COMMUNALE

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la commune peut accompagner l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la commune.

Ce dispositif s'adresse aux étudiants, jeunes sans emploi, séniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD, salariés à multi-employeurs, salariés en CDI à temps partiel et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

Il propose au Conseil Municipal de signer une convention de partenariat avec la mutuelle Entrenous pour la mise en place de cette mutuelle communale.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Communale » porté par la Mutuelle Entrenous est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé ;
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé ;
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Pour cela, La Mutuelle Entrenous propose des contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE

- AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat avec la mutuelle Entrenous pour la mise en place d'une mutuelle communale à compter du 15 novembre 2023.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 20/11/23

Publiée ou notifiée le 20/11/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Grégory BORRIONE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE

17300300-20231120-2023_DELIB96-DE Vu/pou être annexes, (a floring

CONVENTION DE PARTENARIAT

Commune de :	
Adresse :	
Code postal :	
Représentée par : .,	
En sa qualité de :	

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

D'une part

Entre

Et

MUTUELLE ENTRENOUS

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 309 244 648 Dont le siège social est situé 27 Allée Albert Sylvestre – Oméga, Polygone IV, 73000 CHAMBERY Représentée par, Monsieur Glen KERGUNTEUIL, Président du Conseil d'Administration, Ayant tous pouvoirs à effet des présentes,

Ci-après dénommée « LA MUTUELLE »,

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE



Préambule

Objectifs de la politique sociale de la COMMUNE

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la COMMUNE, accompagne l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE.

Ce dispositif s'adresse aux étudiants, jeunes sans emploi, séniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD, salariés à multi-employeurs, salariés en CDI à temps partiel et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Communale » porté par la Mutuelle Entrenous est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels

Pour cela, La Mutuelle Entrenous propose des contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives.

Objectifs de la Mutuelle Entrenous

LA MUTUELLE a pour objet, conformément à ses statuts :

- D'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux
- soins des populations
- De réaliser des opérations d'assurances pour la couverture des risques de dommages corporels liées à des accidents ou à la maladie dans la branche 1 et 2 pour lesquelles elle est agréée
- De négocier et souscrire un ou plusieurs contrats collectifs d'assurance répondant aux besoins de ses adhérents et à des besoins accessoires liés, dans les conditions prévues par le Code des assurances, le Code de la Mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale
- De mettre en relation ses adhérents avec un ou plusieurs assureurs ou intermédiaires, partenaires ou non, ou signaler l'un à l'autre
- De représenter ses adhérents dans le cadre des contrats qu'elle souscrit et défendre leurs intérêts auprès des organismes d'assurance et plus, généralement, auprès de toute autre structure intervenante
- De mettre en œuvre des actions solidaires, préventives et éducatives auprès de ses adhérents, dans tous les domaines favorisant l'accès à la prévention, aux soins et à la santé, notamment environnementale
- De rendre les adhérents attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé

Publié le





Conformément à leurs objectifs, les Parties ayant manifesté leurs volontés de négocier et de mettre en place un dispositif de garantie de complémentaire santé au profit des habitants de la COMMUNE, et/ou de toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE, non bénéficiaires d'une couverture complémentaire santé obligatoire.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée selon les conditions ci-après stipulées.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Communale » auprès des habitants de la COMMUNE, et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE, non-bénéficiaires d'une couverture de complémentaire santé à caractère obligatoire.

Elle est exclusive de toute activité totale ou partielle de distribution entre LA MUTUELLE et LA COMMUNE.

Elle n'emporte ni la qualité de distributeur pour LA COMMUNE ni la qualité de concepteur pour LA MUTUELLE.

Elle n'est donc pas soumise aux dispositions découlant de la Directive UE 2016-97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du Code des assurances.

Article 2 - Engagement général de la Mutuelle Entrenous

LA MUTUELLE s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Mutuelle Communale » à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif ;
- Assurer des permanences dans les locaux de la COMMUNE, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, notamment au moment de la mise en place du dispositif et sur demande.

La fréquence et le lieu de ces permanences seront définis en accord avec la Mutuelle Entrenous avec un minimum de permanences au démarrage de la mise en place du dispositif afin d'assurer une mission de conseil auprès des administrés de LA COMMUNE.

Durant des permanences, les collaborateurs de LA MUTUELLE resteront, sous l'autorité et la responsabilité de LA MUTUELLE ; la présente convention n'emportant aucune mise à disposition de personnel au sens de l'article L8241-2 du Code du travail.

Cependant, LA MUTUELLE se porte fort du respect par ses collaborateurs du respect des règlements intérieurs, des locaux, des mobiliers et matériels mis à disposition par la COMMUNE. Elle justifie à première demande de LA COMMUNE d'une attestation d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle par un organisme d'assurance notoirement solvable.

- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique;
- Fournir des affichettes et flyers pour assurer la communication ;
- Proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : automobiles, habitation...);

Siège Social, 27, Allée Albert Sylvestre - Oméga - Polygone IV - 73000 Chambéry



ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE

- Proposer aux habitants une offre correspondant à la réglementation 100 % santé ;
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé ;
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé);
- Respecter toutes les règlementations auxquelles elle peut être soumise, notamment celles relatives au « contrat responsable » et à l'activité de distribution d'assurance.
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance;
- Informer le personnel de LA COMMUNE, sur les règles et fonctionnement du dispositif « Mutuelle communale ».

LA MUTUELLE s'engage également à présenter chaque année à LA COMMUNE, les résultats quantitatifs et qualitatifs, des actions menées dans le cadre du dispositif « Mutuelle Communale ».

Article 3 - Engagement de LA COMMUNE

Pour la bonne exécution de la convention, LA COMMUNE, s'engage, pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions définies d'un commun accord entre les Parties afin de faciliter les démarches des concitoyens.

Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par LA COMMUNE, qui prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la dénonciation ou l'arrivée au terme de ladite convention.

LA COMMUNE s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître le dispositif à ses administrés, ainsi aux personnes exerçant une activité professionnelle au sein de LA COMMUNE, via la réalisation de supports avec l'aide technique de la Mutuelle Entrenous qui pourront passer par les outils de LA COMMUNE (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communication autres définis par la Mutuelle Entrenous (affichage, street marketing, etc.);
- Orienter, vers la Mutuelle, les habitants ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de LA COMMUNE qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire à un contrat de complémentaire santé, afin de favoriser leur accès aux soins ;

I A COMMUNE s'interdit de

- représenter LA MUTUELLE à l'égard des tiers et de communiquer quelque document que soit qui émanerait de ses services ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023 Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE

- prendre toutes mesures pour aider ses administrés, de même que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire, à souscrire une adhésion à l'une quelconque des garanties prévues au dispositif « Mutuelle communale », et notamment de :
 - leur exposer à l'oral ou à l'écrit, des conditions de garanties, des propositions, des notes de couverture ou des contrats d'assurance ;
 - leur communiquer tous documents nécessaires à l'établissement d'un contrat et de lui faire remplir tous types de formulaires ou autres documents obligatoires au regard de la réglementation applicable ;
 - o leur fournir, à l'oral ou à l'écrit, un conseil ou une assistance quelconque en vue d'orienter son choix potentiel vers la souscription ou l'adhésion à une garantie ;
 - o recueillir ou solliciter la souscription ou la signature d'une adhésion ou d'un avenant.

Article 4 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet le pour une période allant jusqu'au

Elle sera ensuite renouvelée au de chaque année, par tacite reconduction, pour une période de 1 an et dans la limite de 3 fois.

Elle sera renouvelée sauf dénonciation faite à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui souhaite dénoncer le renouvellement de la présente convention doit notifier sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme déterminé dans le présent article.

Article 5 - Rémunération des Parties

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, les Parties s'engagent à respecter le caractère et l'objectif social de l'action, et ainsi à ne percevoir aucune rémunération ou avantage liée à la mise en place du dispositif « Mutuelle Communale ».

Article 6 – Protection des données personnelles

Les informations nominatives concernant chaque Partie, qui sont recueillies par l'autre Partie, font l'objet de traitements fondés sur l'exécution de la présente convention et sur le consentement de chaque Partie

Les données collectées et traitées par la COMMUNE, sont les nom et prénom du représentant de la Mutuelle, adresse mail et/ou téléphone.

Les données collectées et traitées par la Mutuelle sont les nom et prénom du représentant de la COMMUNE, adresse mail et/ou téléphone.

Chaque Partie est considérée comme responsable des traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, dans le cadre du présent paragraphe.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023 Publié le

ID: 073-217300300-20231120-2023 DELIB96-DE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chacune des Parties peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'autre Partie. Elle peut exercer ses droits d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement, en adressant une demande par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO).

Le Délégué à la Protection des Données de chacune des Parties peut être contacté par courrier électronique aux adresses suivantes :

- DPO de la Mutuelle : dpo@mutuelle-entrenous.fr
- DPO de la COMMUNE :

Chacune des Parties peut également adresser une réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatiques et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07.

La durée de conservation des données personnelles après une résiliation de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 8 - Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et des documents reçus de l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente convention, avec un préavis d'un (1) mois.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice aux droits de chacune des Parties aux dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023 Reçu en préfecture le 20/11/2023 Publié le

Levrault

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB96-DE

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 - Les stipulations de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition ou tout accord antérieur, ainsi que sur tout document échangé entre les Parties se rapportant à l'objet de la convention.

Les titres des articles n'ont qu'une valeur classificatoire à l'exclusion de toute valeur contractuelle.

10.2 - Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition est, dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité, réputée non écrite mais cela n'affecte en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La nullité de la présente convention est sans effet sur la validité des adhésions effectuées par les habitants de la COMMUNE et par les personnes y exerçant une activité professionnelle, à l'offre « Mutuelle Communale ».

10.3 - La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties et aucune modification de l'une des dispositions de la présente convention n'est effective si elle n'est l'obiet d'un tel avenant.

Article 11 - Règlement des litiges et conciliation

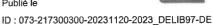
La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Fait à, le	
Pour la Mutuelle Entrenous,	Pour la commune de :
M. Glen KERGUNTEUIL Président	M / Mme :

Publié le



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 97/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET. Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsleur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: MODIFICATION DEMANDES DE SUBVENTION ECOLE ELEMENTAIRE

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal ses deux délibérations en date du 3 juillet et du 25 septembre 2023 accordant à l'école élémentaire une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'activité WATTABLOC (escalade) et la patinoire et de 1 000 € pour le cycle iudo.

L'enseignante ayant proposé l'activité escalade étant absente, le projet escalade ne pourra pas avoir lieu

L'école élémentaire demande à ce que cette subvention initialement prévue pour l'escalade puisse être utilisée pour le cycle judo.

Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée de valider cette demande. Le montant de la subvention attribuée initialement pour ces 3 activités soit 6 000 € resterait inchangée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le principe de l'utilisation, pour le projet judo, du montant de la subvention accordée initialement à l'école élémentaire « Simone VEIL », pour l'activité escalade, le montant total de 6 000 € pour ces 2 activités (patinoire et judo) restant inchangé.

> **DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE** Transmise à la Préfecture le 20111 123 Publiée ou notifiée le 2-11/23 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORMENE DE B Monsieur le Maire, Le Secrétaire de Séance. Savole **Christophe PIERRETON Grégory BORRIONE**

Reçu en préfecture le 20/11/2023

ID: 073-217300300-20231120-2023_DELIB98-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 98/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gerard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: SUBVENTIONS ASSOCIATIONS HUMANITAIRES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de sa réflexion sur le soutien financier que pourrait apporter la commune pour soutenir les victimes des catastrophes humanitaires de plus en plus fréquentes en France et à l'étranger en complément de l'aide nationale et internationale qui relève de la compétence de l'Etat.

Considérant que le devoir de la commune est d'assurer l'aide, le secours et la protection des populations à hauteur de ses compétences et de ses moyens, il propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention à deux organisations non gouvernementales nationales présentes aux côtés des sinistrés.

Le Maire propose d'accorder une subvention à la « Croix Rouge Française » et à « Médecins sans frontières » pour un montant de 1 000 € chacune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 1 000 € à la Croix Rouge Française et de 1 000 € à Médecins sans frontières.

> DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE Transmise à la Préfecture le Publiée ou notifiée le 2011123 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME DE BASING Transmise à la Préfecture le 2011123 Le Secrétaire de Séance, Monsieur le Maire, Savoie **Grégory BORRIONE** Christophe PIERRETON

Publié le



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

N°: 99/2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Consell Municipal, convoqué le 7 novembre, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Françoise MERLE, Dénissa **NEBOUT**

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Aïssa HAMADI

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Christophe PIERRETON.

Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION AS BLOC

Monsieur Pascal BOUVIER, Adjoint délégué aux associations, présente au Conseil Municipal la demande d'aide financière présentée par l'association AS BLOC.

Il rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 3 juillet 2023 approuvant la répartition des crédits de subvention aux associations locales.

Le dossier déposé par l'association AS BLOC au mois de juin n'était pas complet et n'a pas pu être étudié par la commission association pour le Conseil Municipal du mois de juillet.

Les pièces complémentaires ayant été remises depuis par l'association, Monsieur Pascal BOUVIER propose à l'assemblée d'accorder à l'association AS BLOC une subvention d'un montant de 200 € au titre de l'année 2023.

Après avoir délibéré. le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer à l'association AS BLOC une subvention d'un montant de 200 € au titre de l'année 2023.

